

*Date de dépôt : 21 novembre 2016*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de 1 470 150 F à la Fondation Ecllosion pour les années 2017 à 2020**

### **Rapport de M. Olivier Cerutti**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 2 novembre 2016 sous la présidence de M. Roger Deneys. La Commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria.

Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Le projet présenté par le Conseil d'Etat a pour but d'octroyer dans le cadre d'un contrat de prestations une indemnité annuelle de 1'470'150 F à la Fondation Ecllosion pour les années 2017 à 2020.

Comme le mentionne le projet de loi, la Fondation Ecllosion est une société de droit public. Elle a pour but de convertir l'excellence de la recherche de la région genevoise dans le domaine des sciences de la vie en valeur économique et en emplois. Pour cela, elle fournit aux porteurs de projets et aux jeunes entreprises susceptibles de devenir pérennes des services d'accompagnement et des infrastructures spécialisées mais également en favorisant l'accès à leur financement de départ.

Afin de comprendre de manière détaillée le travail de la fondation, la commission a procédé à l'audition de M. le conseiller d'Etat Pierre Maudet avant de procéder aux différents votes sur le projet de loi.

## Audition de M. le conseiller d'Etat

M. Maudet indique que le PL 11909 représente un peu la queue de comète des débats qui avaient eu lieu à la Commission des finances sur l'OPI, la FAE et ces institutions qui complètent la promotion économique. La Fondation Ecllosion a toute son importance dans ce dispositif parce qu'elle est orientée vers les medtechs et les biotech. Elle a incubé des sociétés qui sont aujourd'hui de véritables succès. Ce qui est annoncé avec cette subvention qui n'est pas en augmentation, c'est le rapprochement avec le Campus Biotech. Pour le reste, il renvoie les commissaires aux travaux de la Commission de l'économie qui avait rendu un rapport critique, notamment sur l'OPI.

Un député (S) demande si la somme allouée est suffisante. Il est personnellement favorable à la création d'entreprises, notamment d'entreprises à haute valeur ajoutée, et être en retrait sur ce point, c'est prendre un risque pour l'avenir.

M. Maudet ne pense pas que l'avenir de la fondation est mis en péril par ces légères diminutions. Par ailleurs, au niveau de la politique industrielle du canton, cette fondation exploite une niche, mais elle complète un dispositif qui est bien établi aujourd'hui. La seule chose qu'il manque par rapport à ce que font les Vaudois, c'est un acteur qui travaille sur les prestations d'amorçage, notamment pour des projets spécifiques ou des start-ups hors de ce domaine. Par exemple, cela ne couvre pas du tout les cleantechs et, aujourd'hui, celles-ci représentent un levier économique très intéressant. Cela peut permettre des économies potentielles importantes pour les sociétés ordinaires sur la consommation d'énergie. Il ajoute que, grâce à la perspective ouverte par RIE III, notamment la ponction extraordinaire de 0,3% sur 5 ans de l'impôt sur le bénéfice permettant la constitution d'un fonds à l'innovation promue par le Conseil d'Etat, cela donnera la possibilité de muscler véritablement ce domaine, sous réserve du soutien de la Commission fiscale et du Grand Conseil à ce très important projet RIE III. L'enjeu n'est pas seulement les fonds publics, mais de lever aussi, par effet de levier, des fonds privés avec un contrôle public qui s'opère. M. Maudet croit vraiment à la proposition du Conseil d'Etat qui consiste à affecter la moitié de cette ponction de 0,3% (environ 100 millions de francs sur 5 ans) à ces prestations de démarrage. Cela permettra véritablement au canton d'avoir les moyens de ses ambitions.

Le même député (S) est quand même étonné par la réponse. Ce qui manque, ce sont des structures destinées à des jeunes entrepreneurs qui veulent démarrer, et qui auraient besoin d'un local. Avec le nombre de structures existantes dans le canton, il est étonnant qu'on soit passé à côté de cela. Il y a 20 ans, il avait dit qu'il fallait faire le lien entre l'EPFL, le patronat et les jeunes qui démarrent. Il est étonné que, après 20 ans, la possibilité de faire de la

recherche existe bien, mais qu'il y ait un vide par rapport à l'entrepreneur qui veut se lancer. Si ce que M. Maudet dit est vrai, il trouve que c'est grave parce que cela se fait dans d'autres pays. D'ailleurs, l'EPFL le fait aussi très bien à 60 km d'ici. Le député ne comprend donc pas qu'on ne fasse pas cela à Genève. Aujourd'hui, les milieux financiers et bancaires battent un peu de l'aile et Genève aurait besoin d'un tissu industriel secondaire de haute qualité qui puisse donner une pérennité à ce canton. Il suggère à M. Maudet de déposer un projet de loi pour développer cela.

M. Maudet indique qu'un tel projet de loi arrivera avec RIE III. Cela étant, il faut comprendre qu'il y a tout ce qu'il faut dans le domaine des biotechs et des medtechs. Il y a aussi beaucoup de possibilités dans le domaine des fintechs, notamment parce que les acteurs privés comme les banques font beaucoup dans le domaine. Par contre, dans le domaine des cleantechs, le canton est mauvais. Enfin, dans le domaine général, hors des fintechs, biotechs et medtechs, le canton de Vaud a par exemple mis en place sa fondation pour l'innovation technique, ce que n'a pas fait le canton de Genève. La Fondetec se concentre sur la Ville de Genève et sur des dossiers qui ne sont pas des dossiers d'innovation. Il s'agit plutôt de fournir une prestation de démarrage par exemple pour le coiffeur qui lance son salon. C'est important, mais cela ne correspond pas à ce qui a été évoqué par le député. L'ambition du Conseil d'Etat, notamment à la faveur de RIE III, est d'investir sur ces prestations qui ont réussi au canton de Vaud. M. Maudet est convaincu qu'il y a de la place pour le domaine des cleantechs dans le canton de Genève. Il y a des perspectives très intéressantes avec les SIG, il y a des jeunes entrepreneurs qui veulent démarrer et ce sont des prestations qu'on ne soutient pas.

Le même député (S) est étonné que l'on arrive au constat de ce manque aujourd'hui. Il est en effet dommage que le canton ne soit toujours pas doté d'une telle structure. Il encourage donc M. Maudet à aller de l'avant dans ce domaine.

Un député (EAG) trouve qu'il est difficile de se prononcer sur la proposition faite avec les financements indiqués. Il manque en effet la réponse pour savoir quelle est la politique économique et industrielle menée par le département. Il est maintenant proposé aux commissaires de maintenir la politique actuelle en rabotant un peu les subventions. C'est peut-être justifié parce que ces fondations ne sont pas très utiles, ou alors le Conseil d'Etat propose quelque chose de bien peu stimulant alors qu'on a l'impression d'être en panne de politique industrielle à Genève. On a quand même un secteur industriel qui est deux fois moins important en termes d'apport au PIB que dans d'autres cantons et on a un secteur bancaire en recul. L'avenir du canton sur le plan économique est relativement gris. La croissance du PIB est devenue

nettement plus faible depuis 2007 ou 2008 et elle est inférieure à celle du canton de Vaud. Il n'est pas opposé à la proposition, mais s'abstiendra parce qu'il ne comprend pas où cela va.

Le président note que la commission n'est pas obligée de voter tout de suite. Les commissaires peuvent considérer que la présentation faite à la Commission de l'économie des différents instruments devrait également être faite à la Commission des finances avant qu'elle se prononce sur le PL 11909.

Le député (EAG) ne comprend pas que l'exposé des motifs soit fait en Commission de l'économie et que le financement soit voté, la tête dans le sac, à la Commission des finances.

Le président note que c'est lié à la LGAF. Pour autant, la commission peut décider d'attendre d'avoir cette présentation avant de se prononcer sur le projet de loi.

M. Maudet vient volontiers présenter la stratégie économique en matière de politique industrielle dans le cadre du projet de loi relatif à RIE III qui sera présenté au mois de novembre. Il fait remarquer au député que le nombre d'emplois dans l'industrie est en augmentation et que Genève est l'un des rares cantons où cela se produit. Hier soir, il a inauguré un bâtiment qui vaut 60 millions de francs chez Firmenich, l'une des industries de pointe du canton. Le secteur horloger souffre actuellement, mais il résiste relativement bien et le nombre d'emplois net est en augmentation dans ce secteur. Cela ne veut pas dire qu'ils ne traversent pas non plus des heures difficiles, mais la mutation d'entreprises comme ABB ou dans le domaine de l'aéronautique est assez puissante et se révèle assez prometteuse. Cela étant, l'industrie étant orientée par définition sur l'exportation, elle souffre du franc fort sur lequel le canton n'a pas de marge de manœuvre. Il pense que qui peut le plus peut le moins. Les commissaires ne prennent donc pas beaucoup de risques en votant ce projet de loi, surtout s'ils trouvent que ce n'est pas assez ambitieux.

Le député (EAG) aimerait avoir des indications. Tout ce qu'il a vu, c'est le calme plat au niveau industriel à Genève.

Un député (S) pense que cette indemnité annuelle représente un retour sur investissement très important pour l'avenir du canton. Il considère toutefois que 1,4 million de francs c'est trop peu.

M. Maudet relève que la commission pourrait décider de doubler le montant prévu, ce qu'il ne recommande pas, mais que l'enjeu principal est d'améliorer la capacité d'attirer les fonds privés sur la base d'une mise publique de départ. Il faut savoir qu'il y a environ 700 millions de francs par année investis en Suisse par les privés dans ces segments, à travers le venture capital, dont 45% sont investis dans l'arc lémanique. On surclasse ainsi déjà

Zurich et Bâle dans la capacité de lever des fonds privés. Dans le biotech, les ratios sont parfois de 10 F de fonds privés pour 1 F public investi, l'EPFL étant championne dans ce domaine. Pour M. Maudet, l'enjeu principal en matière de biotech n'est pas de mettre davantage d'argent public, mais de convaincre plus d'acteurs privés de participer et de prendre les risques. L'atout de cette fondation, c'est qu'elle permet la transition entre l'idée de départ et la phase de recherche et la phase industrielle. C'est sur ce segment qu'on essaye d'appuyer, mais on a de plus en plus de fonds privés qui prennent le risque et c'est tant mieux.

Un député (S) aimerait par conséquent savoir quel est cet effet de levier. En termes de salaires, 1,4 million de francs correspond peut-être à 5 ou 6 emplois. Il aimerait donc savoir quel effet de levier cela peut représenter. Il aimerait aussi que M. Maudet lui dise que, s'il recevait 10 millions de francs, il ne pourrait pas les utiliser parce qu'il n'aurait pas les moyens au niveau de la logistique et des infrastructures de les utiliser. À ce moment, il faudra que le Grand Conseil se demande comment donner au Conseil d'Etat les moyens d'aller de l'avant dans cette politique.

M. Maudet estime qu'un moyen pour aller de l'avant consiste à voter les 5 millions de francs pour le Campus Biotech. Aujourd'hui, il a besoin de cette somme de 1,4 million de francs, mais il a surtout besoin d'un effet de synergie qui est en train de se produire. Il faut voir que le Campus Biotech est aujourd'hui une ruche. Il fait d'ailleurs volontiers une présentation là-bas de toute cette politique. Le premier bénéfice que peuvent obtenir les chercheurs, les industriels et les investisseurs, c'est l'effet de synergie. Le fonctionnement du Campus Biotech, avec des sociétés 100% privées, de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée, la présence du CERN, des HUG, du CHUV, de l'UNIGE, de l'EPFL, est extraordinaire. Quant à l'effet de levier, on ne peut pas le quantifier, surtout quand on est sur des processus longs. M. Maudet rappelle que le canton a connu avec Merck Serono le plus grand licenciement de l'histoire de Genève, il y a 4 ans. Aujourd'hui, la quasi-totalité de ces 1300 personnes ont retrouvé du travail et pour une large part d'entre elles sur le canton de Genève. Cet effet d'entraînement est véritablement une goutte d'huile qui peut faire la différence. L'enjeu est davantage d'organiser tout cela plutôt que de réinjecter du carburant. L'autre enjeu est d'être actif sur des aspects pour lesquels les gens ne se sentent pas pris en charge ou pas appuyés, mais ce n'est pas ce que fait la Fondation Eclosion.

Le député (S) accepte l'offre de pouvoir visiter le Campus Biotech et d'avoir une présentation.

Le président propose que la commission ne vote pas aujourd'hui sur ce projet de loi.

Un député (PDC) est très heureux d'entendre M. Maudet. Le monde politique doit donner des signes. Pour sa part, il pense qu'il faut aller de l'avant et que la commission vote ce soir. Il comprend la question de son collègue député (S), mais cette synergie mérite ce coup de pouce. Voter ce projet de loi permet ainsi de montrer qu'on va dans la bonne direction.

Un député (MCG) fait remarquer que l'un des grands axes de la politique économique est la politique budgétaire. Autant la politique monétaire échappe au canton, autant la politique budgétaire cantonale lui appartient. S'il y a un domaine dans lequel il ne faut pas avoir peur d'augmenter si nécessaire la dette, c'est bien celui-ci. On va alors vers le financement de quelque chose sur lequel on peut espérer un retour. Il trouve par conséquent pertinent de voir s'il n'y aurait pas lieu d'augmenter l'enveloppe si cela était nécessaire pour financer quelque chose de plus ambitieux.

Le président ne voulait pas voter ce soir pour que le débat puisse se dérouler sereinement et éviter des amendements ultérieurs.

Un député (PLR) est heureux d'avoir entendu les propos de son collègue. Il considère toutefois qu'on pourrait avoir ce même raisonnement sur un grand nombre de projets en disant qu'il sera possible de faire quelque chose de génial pour la Genève de demain avec quelques millions de francs supplémentaires. Il fait pour sa part confiance au Conseil d'Etat quand il dit qu'il a besoin de cette somme et encourage les commissaires à voter ce soir sur ce projet de loi.

Le président estime que, dans une logique budgétaire d'économies tous azimuts, notamment avec des coupes linéaires qui ne sont pas forcément très opportunes, la question se pose pour tous les projets de lois et toutes les subventions. Il considère qu'il est aussi légitime de se poser la question pour celle-ci, même si on ne va pas se plaindre de ce montant a priori.

Le député (PLR) n'a pas dit le contraire. C'est tout à fait légitime.

### **Vote en premier débat**

Le président met aux voix la proposition de voter maintenant sur le PL 11909.

#### **La proposition de voter maintenant sur le PL 11909 est acceptée par :**

Pour : 8 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)

Contre : 3 (1 EAG, 2 S)

Abstentions : 4 (1 S, 3 MCG)

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11909.

**L'entrée en matière du PL 11909 est acceptée par :**

Pour : 14 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : -

Abstentions : 1 (1 EAG)

**Vote en deuxième débat**

Le président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

**Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 2 « Indemnité ».

**Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 3 « Programme ».

**Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 4 « Durée ».

**Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

**Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

**Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

**Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

**Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

**Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

**Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.**

### **Vote en troisième débat**

#### **Le PL 11909 dans son ensemble est adopté par :**

Pour : 11 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Contre : -

Abstentions : 4 (1 EAG, 2 S, 1 MCG)

Un député (S) précise qu'il s'est abstenu parce qu'il aurait voulu étudier un peu plus ce projet.

En soutenant le présent projet de loi, la commission montre ainsi sa volonté de maintenir, voire de renforcer un outil efficace pour l'attractivité en matière d'innovation de notre canton.

Au bénéfice de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire bon accueil à ce projet de loi.

## **Projet de loi (11909)**

### **accordant une indemnité annuelle de 1 470 150 F à la Fondation Ecllosion pour les années 2017 à 2020**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation Ecllosion est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

#### **Art. 2 Indemnité**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la Fondation Ecllosion un montant annuel de 1 470 150 F, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

#### **Art. 3 Programme**

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme L01 « développement et soutien à l'économie » et sous le projet S180930000.

#### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2020. L'article 8 est réservé.

#### **Art. 5 But**

<sup>1</sup> Cette indemnité doit permettre à la Fondation Ecllosion de convertir l'excellence de la recherche de la région genevoise dans le domaine des sciences de la vie en valeur économique et en emplois.

<sup>2</sup> La Fondation Ecllosion accomplit sa mission en fournissant aux porteurs de projets et aux jeunes entreprises susceptibles de devenir pérennes, des services d'accompagnement et des infrastructures spécialisées, ainsi qu'en facilitant l'accès à un financement de démarrage.

#### **Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

#### **Art. 7 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

#### **Art. 8 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel, sous réserve de l'inscription par le Conseil d'Etat des montants budgétaires concernés pour les années considérées.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

#### **Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la sécurité et de l'économie.

#### **Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

## CONTRAT DE PRESTATIONS



**Contrat de prestations  
2017-2020**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Pierre Maudet, conseiller d'Etat chargé du département  
de la sécurité et de l'économie (le département),

d'une part

et

- **La Fondation Eclosion**

représentée par

Messieurs Christophe Guichard, directeur et Marc Schriber,  
président

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité et de l'économie, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité de fonctionnement consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation Ecllosion ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation Ecllosion;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II -****Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, de 20 janvier 2000 (I 1 36);
- la loi concernant la Fondation Ecllosion, du 16 novembre 2012 (PA 411.00).

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme L01 Développement et soutien à l'économie.

**Article 3***Bénéficiaire*

La Fondation Ecllosion est une fondation de droit public.

Buts statutaires :

- La Fondation Ecllosion a pour but de convertir l'excellence de la recherche de la région genevoise dans le domaine des sciences de la vie, en valeur économique et en emplois;
- La Fondation accomplit sa mission en fournissant aux porteurs de projets et jeunes entreprises susceptibles de devenir pérennes des services d'accompagnement et des infrastructures spécialisées, ainsi qu'en facilitant l'accès à un financement de démarrage.

**Titre III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. La Fondation Ecllosion s'engage à fournir les prestations suivantes :

- des services d'accompagnement;
- des infrastructures spécialisées;
- l'accès facilité à un financement de démarrage.

**Article 5***Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité et de l'économie, s'engage à verser à la Fondation Ecllosion une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la (des) prestation (s) prévue(s) par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants:

2017	: 1 470 150 F
2018	: 1 470 150 F
2019	: 1 470 150 F
2020	: 1 470 150 F
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

**Article 6***Plan financier  
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation Ecllosion figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

**Article 7***Rythme de versement  
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année selon les modalités fixées dans la convention d'adhésion à la caisse centralisée.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Article 8**

- Conditions de travail*
1. La Fondation Ecllosion est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
  2. La Fondation Ecllosion tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9**

- Développement durable*
- La Fondation Ecllosion s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

**Article 10**

- Système de contrôle interne*
- La Fondation Ecllosion s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.

**Article 11**

- Suivi des recommandations du service d'audit interne*
- La Fondation Ecllosion s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014.

**Article 12**

- Reddition des comptes et rapports*
- La Fondation Ecllosion, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la sécurité et de l'économie :
- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan,

- 6 -

un compte d'exploitation, ainsi que l'annexe explicative;

- le(s) rapport(s) de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers;
- directives du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et La Fondation Ecllosion selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation Ecllosion. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la Fondation Ecllosion est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La Fondation Ecllosion conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la Fondation Ecllosion conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la Fondation Ecllosion assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, la Fondation Ecllosion s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Ecllosion auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la sécurité et de l'économie aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation Ecllosion ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation Ecllosion;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité financière lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) la Fondation Ecllosion n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

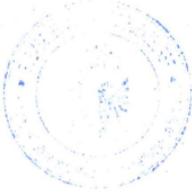
La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21**

*Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2020.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.



- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Monsieur Pierre Maudet**

conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité et de l'économie

Date :

21. 11. 2016



Signature

Pour la Fondation Eclosion

représentée par

**Monsieur Christophe Guichard**  
directeur

Date :      Signature

le 21 / 11 / 2016

**Monsieur Marc Schriber**  
président

Date :      Signature

21 . 11 . 2016